

# Livret d'accueil du stagiaire



## **Eco Santé Conseil** Conseil et formation sur mesure

Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

Tel: 06 71 31 67 58 Email: [agunhardt@ecosanteconseil.fr](mailto:agunhardt@ecosanteconseil.fr)



# Sommaire

<b><u>PRESENTATION</u></b>	<b>3</b>
<b><u>LE LIEU DE VOTRE FORMATION</u></b>	<b>3</b>
<b><u>PLAN D'ACCÈS</u></b>	<b>4</b>
<b><u>CONDITIONS MATÉRIELLES DE VOTRE FORMATION</u></b>	<b>4</b>
<b><u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u></b>	<b>4</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</b>	<b>5</b>
<b>DISCIPLINE</b>	<b>6</b>
<b>REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES</b>	<b>8</b>
<b>PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>8</b>

Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

Tel: 06 71 31 67 58 Email: [agunhardt@ecosanteconseil.fr](mailto:agunhardt@ecosanteconseil.fr)

## Présentation

Eco Santé Conseil est fondé et dirigé par Mme Astrid Gunthardt, Maître en droit public, spécialisé en droit de la santé, active à l'Espace Éthique PACA Corse, professeur vacataire à l'Université de Nice Sophia Antipolis, expert en management et en marketing, présidente bénévole d'association collaborant avec le Réseau de périnatalité Méditerranée.

Eco Santé Conseil offre conseil et formation en management, communication et droit.

Eco Santé Conseil cible tous les professionnels : gestionnaires, opérationnels et administratifs dans le secteur de la santé et les secteurs médico-social et social, ainsi que leurs partenaires comme les collectivités locales.

Eco Santé Conseil se positionne comme partenaire avec un œil neuf sans jugement et met tout en œuvre pour apporter des solutions simples, efficientes, pérennes et surtout adaptées aux objectifs de ses partenaires.

Eco Santé Conseil s'engage sur une démarche de :

- Professionnalisme : parce que votre activité exige analyse, rigueur, vision terrain affutée et engagement de votre partenaire conseil ;
- Proximité : parce que les attentes et exigences envers vous n'attendent pas, Eco Santé Conseil vous apporte un conseil personnalisé, des solutions rapides et efficientes, et un véritable accompagnement auprès de vos équipes.

## Le lieu de votre formation

S'il n'y a pas de salle adapté ou libre sur votre lieu de travail pour la formation que vous avez choisie, nous pouvons vous accueillir dans des locaux répondant à toutes les exigences de confort, de modernité, de sécurité et d'accessibilité.

Notre principal partenaire est l'Espace Santé Les Lucioles à Sophia Antipolis dans les Alpes Maritimes.

Le formateur vous accueille à la réception et vous invite à partager un café ou thé de bienvenue. Toutes les informations sont réunies dans une convocation qui sera envoyée par mail 10 jours minimum avant la formation à chaque stagiaire.



Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État  
Tel: 06 71 31 67 58 Email: [agunhardt@ecosanteconseil.fr](mailto:agunhardt@ecosanteconseil.fr)

## Plan d'accès

Le plan d'accès sera adapté si le lieu de formation est autre que l'Espace Santé Les Lucioles à Sophia Antipolis. Le plan d'accès pour ce dernier se trouve ci-dessous :



## Conditions matérielles de votre formation

La durée normale de nos formations est de 7 heures par jour.

Elles démarrent à 9 heures du matin et se terminent, selon la pause déjeuner, à 17 heures.

- La restauration : Les repas pourront être pris en commun, à l'endroit même de la formation. Présence proche de restaurants et de snacks ;
- L'hébergement : A proximité immédiate, les stagiaires pourront bénéficier d'une offre importante de services d'hôtellerie.

## Règlement intérieur

### Préambule

Eco Santé Conseil dispense des formations courtes à destination des professionnels du secteur sanitaire, du secteur médico-social et du secteur social, des collectivités territoriales ou des stagiaires en cours de reconversion.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants inscrits aux différents stages organisés par Eco Santé Conseil dans le but de permettre un fonctionnement régulier et optimal des formations proposées.

### Définitions :

- Eco Santé Conseil sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

### Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État  
Tel: 06 71 31 67 58 Email: [agunhardt@ecosanteconseil.fr](mailto:agunhardt@ecosanteconseil.fr)

## Dispositions Générales

### Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### Champ d'application

#### Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### Hygiène et sécurité

#### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

#### Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

## Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Discipline

### Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Chaque stagiaire est tenu au respect de la discréetion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de formation) et des droits des usagers. Nous insistons particulièrement sur le respect :

- de l'usager en tant que personne ;
- des règles d'hygiène ;
- des règles de civilité.

Le stagiaire est acteur de sa formation. La richesse de celle-ci dépendra de son dynamisme propre, de son investissement et de sa curiosité

## Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

## Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État  
Tel: 06 71 31 67 58 Email: [agunhardt@ecosanteconseil.fr](mailto:agunhardt@ecosanteconseil.fr)

## Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ;
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires ;
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée ;
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion ;
- La sanction ne peut intervenir ni moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée ;

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## Représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée de toute formation donnée est inférieure à 500 heures. Si la formation d'Eco Santé Conseil est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

## Publicité et date d'entrée en vigueur

### Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté systématiquement à la connaissance de chaque stagiaire, avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux retenus pour la formation.

Contact : Eco Santé Conseil - Mme Astrid Gunthardt, fondateur dirigeant

Email : agunthardt@ecosanteconseil.fr

Téléphone : 06 71 31 67 58

### Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.

Livret d'accueil et règlement intérieur

validé par Astrid GUNTHARDT, fondateur dirigeant, en date du 01 Février 2023

© 2023 Eco Santé Conseil [www.ecosanteconseil.fr](http://www.ecosanteconseil.fr) SIRET: 839 772 704 000 12

Organisme de formation enregistré sous le n° 93060833006. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État

Tel: 06 71 31 67 58 Email: agunthardt@ecosanteconseil.fr